



**Demande d'approbation d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre dans le cadre de la
procédure simplifiée ;
déclaration**

La commune _____ envisage d'aménager une _____
sur les tronçons de route indiqués ci-après et demande l'accord de l'Office des ponts et chaussées
du canton de Berne.

Tronçons de route :

La commune a renoncé à réaliser une expertise selon l'article 108, alinéa 4 de l'ordonnance sur la
signalisation routière (OSR), car les tronçons concernés ne sont pas affectés à la circulation générale.
Ce classement dans les routes non affectées à la circulation générale est justifié par les motifs suivants :

Le tracé des tronçons concernés et les routes considérées comme affectées à la circulation générale
sont présentés dans le plan de situation en annexe.

La commune accepte qu'en l'absence d'expertise, l'autorité d'approbation ne peut vérifier dans le détail les raisons justifiant les mesures ni la proportionnalité de ces dernières et qu'en conséquence, la commune demeure responsable même en cas d'approbation.

En outre, la commune confirme que malgré l'absence d'expertise, la planification a été établie dans le respect des dispositions légales (article 3, alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière) et normatives en vue de garantir l'efficacité et la sécurité de la nouvelle instaurée sur les tronçons de route mentionnés.

Autres remarques :

Date:

Expéditeur/signature :

Annexe :

- Plan de situation avec les tronçons de route concernés et les routes de rang supérieur affectées à la circulation générale
- Plan de mesures
- Décision du conseil communal